

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-126653-230

DATE : 3 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.**

---

### PERSONNE DÉSIGNÉE

et

**X**

Demandeurs

c.

**P,**

**A,**

**B**

et

**D**

Défendeurs

---

### **JUGEMENT** (caviardage)

---

JG2551

[1] **VU** la *Demande introductive d'instance* recherchant la responsabilité solidaire et la condamnation des défendeurs pour un montant de 6 165 452,72 \$;

[2] **CONSIDÉRANT** que la présente poursuite fait suite à l'arrêt des procédures prononcé à l'égard du demandeur *Personne désignée* par la Cour d'appel du Québec dans le dossier *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406;

[3] **VU** les motifs du jugement prononcé dans ce dossier le 25 août 2025, portant sur les modalités de confidentialité devant s'appliquer à ce dossier, lesquels demeurent pertinents;

[4] **VU** le jugement prononcé dans ce dossier le 17 février 2026, lequel accueille en partie la *Demande modifiée du demandeur P.D. en déclaration d'abus et en rejet partiel de la défense des défendeurs P, A, B et D*;

[5] **CONSIDÉRANT** le désaccord des parties au sujet de la publication de ce jugement;

[6] **CONSIDÉRANT** que, bien que le privilège de l'indicateur soit quasi-absolu, il ne fait obstacle à la publication d'une décision de justice que si celle-ci comporte un renseignement susceptible, directement ou indirectement, d'identifier l'indicateur;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, sans porter atteinte au privilège, de favoriser, autant que possible, le principe de la publicité des débats judiciaires, le droit d'être entendu et le caractère contradictoire des débats (*Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, par. 50-51);

[8] **CONSIDÉRANT** que je ne retrouve pas au dossier de motif permettant de conclure qu'il s'agit d'un cas exceptionnel justifiant de ne pas appliquer la règle générale de rendre le jugement public, moyennant le caviardage des renseignements confidentiels (*Société Radio-Canada c. Personne désignée*, 2024 CSC 21, par. 78);

[9] **CONSIDÉRANT** que la position des défendeurs, fondée sur le souci de minimiser l'incidence de la publicité entourant le présent dossier afin de protéger le privilège d'indicateur de police dont jouit *Personne désignée*, bien que compréhensible, semble basée sur les principes généraux applicables au niveau de la protection de ce privilège, mais non sur des autorités persuasives portant sur la publication d'un jugement;

[10] **CONSIDÉRANT** l'entente des parties sur le caviardage du jugement du 17 février 2026 avec lequel le Tribunal est d'accord et lequel répond à l'impératif de protection du privilège en l'occurrence;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **AUTORISE** la publication de la version caviardée du jugement du 17 février 2026, en annexe de ce jugement, dans les répertoires de jurisprudence;

[12] **AVEC** frais de justice à suivre.

---

**LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.**

Me Sebastian L. Pyzik  
Me Charbel G. Abi-Saad  
**WOODS S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs des Demandeurs

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Procureurs des Défendeurs

Date d'audience : Sur dossier  
Dernière réplique reçue : Le 25 février 2026

Personne désignée c. P

2026 QCCS 939

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-126653-230

DATE : 17 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.**

---

### PERSONNE DÉSIGNÉE

et

**X**

Demandeurs

c.

**P,**

**A,**

**B**

et

**D**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

(demande en abus)

---

JG2551

[13] Les demandeurs poursuivent les défendeurs en responsabilité. Ils avancent que les défendeurs ont commis une faute, notamment en déposant des accusations criminelles contre le demandeur P.D., en dépit du statut de ce dernier et des

engagements ou ententes antérieurs. À la suite d'un arrêt des procédures prononcé le 28 février 2022 par la Cour d'appel<sup>1</sup>, les demandeurs P.D. et X intentent en 2023 une action en dommages contre les personnes impliquées dans les décisions ayant mené au procès criminel. Les défendeurs plaident en défense qu'ils ont respecté leur obligation de renseignement et de bonne foi envers le demandeur P.D., que le dépôt des accusations criminelles était justifié et qu'ils n'ont pas causé de dommages.

[14] Par la procédure en l'occurrence, le demandeur P.D. recherche une déclaration à l'effet que certaines allégations de la *Défense* sont abusives, car elles remettent en cause les conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel. Les défendeurs rétorquent que cet arrêt ne lie pas ce tribunal et qu'ils doivent pouvoir présenter l'ensemble de leurs moyens de défense.

### ***Modification***

[15] Il se pose de façon préliminaire la question de la modification de la demande en abus. En effet, à la suite de l'audience, le demandeur a amendé sa procédure, notamment en spécifiant les paragraphes de la *Défense* qu'il estimait problématiques.

[16] Les défendeurs s'opposent et plaident qu'initialement, le demandeur recherchait l'ordonnance intimant aux défendeurs de produire une nouvelle défense, en tenant compte des éléments factuels et des arguments qui auraient été exclus. Désormais cependant, la procédure précise, notamment dans ses conclusions, les sujets et les paragraphes en conflit avec l'arrêt de la Cour d'appel.

[17] Le droit à la modification doit être appliqué de façon large et libérale et ce n'est qu'exceptionnellement qu'une demande de modification sera refusée. Suivant l'article 206 C.p.c., une modification doit être permise en tout temps, pourvu qu'elle ne retarde pas le déroulement de l'instance, qu'elle ne soit pas contraire aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale :

**206.** Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

---

<sup>1</sup> L'arrêt caviardé est émis le 23 mars 2022 et est rapporté à *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[18] Le droit à la modification est la règle, comme la juge Marcotte le rappelle dans l'arrêt *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*<sup>2</sup>:

[21] Il est établi que le droit de modifier un acte de procédure est la règle et non l'exception, sous réserve de certaines conditions de forme et de fond. La jurisprudence reconnaît que le droit à la modification doit recevoir une interprétation large et libérale. Ainsi, le juge saisi d'une demande de modification doit permettre celle-ci dans la mesure où : (1) elle ne retarde pas le déroulement de l'instance, (2) n'est pas contraire aux intérêts de la justice et, (3) il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[22] Il s'agit de critères cumulatifs dont l'évaluation relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance. (...).

[19] Comme le précise aussi la juge Bich, une demande de modification « *doit être traitée et reçue avec souplesse et largesse, de façon à faire apparaître le véritable débat entre les parties, ce qui permettra de régler l'entièreté du litige et de rendre justice aux parties* »<sup>3</sup>. Il revient donc à la partie qui s'oppose, ici les défendeurs, de convaincre que l'analyse globale des trois facteurs pertinents milite contre la modification.

[20] Ici, la *Demande en abus modifiée* ne retarde pas l'instance, n'est pas contraire aux intérêts de la justice et n'est pas non plus entièrement nouvelle. Les modifications ne sont pas contraires aux représentations du demandeur à l'audience, mais visent plutôt à préciser les conclusions recherchées, ce qui est en fait à l'avantage des parties et de la justice. Ces modifications sont même très utiles et sont donc autorisées telles quelles.

### ***Abus de procédure***

[21] Bien que l'arrêt de la Cour d'appel ne lie pas ce tribunal, il est manifeste que les défendeurs ne peuvent remettre en cause ses motifs et conclusions sans risquer de transgresser la doctrine de la préclusion<sup>4</sup> ou de commettre un abus de procédure<sup>5</sup>. Autrement dit, il n'est pas permis aux défendeurs de plaider de nouveau, les questions déjà traitées et tranchées.

---

<sup>2</sup> 2017 QCCA 1107; voir aussi au même effet : *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40.

<sup>3</sup> *Martel c. Kia Canada inc.*, 2019 QCCA 1601, par. 8.

<sup>4</sup> *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44.

<sup>5</sup> *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63.

[22] La préclusion exige que la même question ait été décidée dans une procédure antérieure, que la décision judiciaire antérieure soit définitive et que les parties ou leurs ayants droit soient les mêmes dans chacune des instances. Une fois ces conditions satisfaites, le tribunal doit se demander, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si cette forme de fin de non-recevoir devrait être appliquée. Même si cette doctrine pourrait s'appliquer à la relation entre le demandeur P.D. et le défendeur P, il n'est pas nécessaire d'analyser cet aspect, car la notion de l'abus de procédure répond adéquatement à la question sous étude.

[23] La Cour suprême indique ce qui suit à ce sujet dans l'arrêt *Toronto*<sup>6</sup>:

37. Dans le contexte qui nous intéresse, la doctrine de l'abus de procédure fait intervenir [traduction] « le pouvoir inhérent du tribunal d'empêcher que ses procédures soient utilisées abusivement, d'une manière [. . .] qui aurait [. . .] pour effet de discréditer l'administration de la justice » (...) Ainsi qu'il ressort du commentaire du juge Goudge, les tribunaux canadiens ont appliqué la doctrine de l'abus de procédure pour empêcher la réouverture de litiges dans des circonstances où les exigences strictes de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (généralement les exigences de lien de droit et de réciprocité) n'étaient pas remplies, mais où la réouverture aurait néanmoins porté atteinte aux principes d'économie des ressources judiciaires, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice. (...)

42. L'attrait de la doctrine de l'abus de procédure provient de ce qu'elle n'est pas alourdie par les exigences précises du principe de l'autorité de la chose jugée tout en ménageant le pouvoir discrétionnaire d'empêcher la remise en cause de litiges et ce, essentiellement dans le but de préserver l'intégrité du processus judiciaire.

46. (...) Il n'est pas illégitime en soi de vouloir attaquer un jugement; la loi permet de poursuivre cet objectif par divers mécanismes de révision comme l'appel ou le contrôle judiciaire. De fait, la possibilité de faire réviser un jugement constitue un aspect important du principe de l'irrévocabilité des décisions. Une décision est irrévocable ou définitive et elle lie les parties seulement lorsque tous les recours possibles en révision sont épuisés ou ont été abandonnés. Ce qui n'est pas permis, c'est d'attaquer un jugement en tentant de soulever de nouveau la question devant un autre forum.

(Références omises)

---

<sup>6</sup> Idem.

[24] La Cour d'appel résume en quoi consiste cette doctrine dans l'affaire *Vidéotron*<sup>7</sup>:

[21] L'une des nombreuses formes d'abus de procédure consiste précisément à remettre en cause, sans justification valable, une question déjà tranchée. Similairement à l'autorité de la chose jugée, cette forme d'abus s'articule autour de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire et participe au respect des principes « d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice ». Un abus de cette nature, lorsque constaté, peut mener à la radiation de l'allégation qui invite à la réouverture du débat.

(Références omises)

[25] En effet, l'abus de procédure permet de faire radier des allégations et retirer des pièces<sup>8</sup>.

[26] Une fois ces principes posés, il est pertinent de rappeler que le défendeur P est à l'origine de la décision de déposer les accusations criminelles contre P.D. alors que les policiers A et B sont les contrôleurs de ce dernier. Le policier D, qui est le supérieur du policier A, remplace le policier B à une rencontre de 75 minutes avec P.D.

[27] La lecture de l'arrêt démontre que la Cour d'appel reproche au policier A de laisser planer une « *ambiguïté évidente* » et une « *absence de réaction* ». Selon la Cour d'appel, le policier A n'a pas été clair et le policier D n'a pas expliqué adéquatement la notion d'indicateur. La Cour d'appel traite d'ailleurs le comportement des policiers A et D d'« *incompréhensible* ». Il n'est pas évident quelle faute précise la Cour d'appel reproche au policier B, mais je peux comprendre que l'ensemble des griefs énoncés s'applique à lui aussi et notamment son absence de réaction au moment crucial. Ainsi, selon la Cour d'appel, les défendeurs A, B et D ont manqué à leur devoir de renseignement, induisant P.D. en erreur sur la portée de sa protection et sur les conséquences de sa collaboration. Aussi, la Cour d'appel conclut à la conduite abusive du défendeur P vis-à-vis P.D., car estime « *manifestement choquant* » de mener un procès criminel malgré la connaissance du statut de P.D. et le contexte de l'affaire.

---

<sup>7</sup> *Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)*, 2023 QCCA 70. Voir aussi *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 552.

<sup>8</sup> Voir par exemple *Ponce c. Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.*, 2025 QCCS 401, permission d'appeler accueillie à *Ponce c. Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.*, 2025 QCCA 416.

[28] De plus, la Cour d'appel conclut que les fautes commises ont conduit à la violation des droits fondamentaux et constitutionnels de P.D., notamment son droit au silence, à l'assistance d'un avocat, à un procès public et à une défense pleine et entière.

[29] En somme, la Cour d'appel se prononce de manière définitive sur certaines fautes des défendeurs et, partiellement, sur la causalité. Ces questions sont tranchées et les défendeurs ne peuvent donc pas remettre en cause la conclusion que les fautes identifiées par la Cour d'appel ont été commises ou encore qu'il existe un lien entre ces fautes et l'atteinte à certains droits de P.D.

[30] Pourtant, le demandeur attire l'attention sur les paragraphes suivants de la *Défense*, lesquels, selon lui, rouvrent le débat à cet égard :

4. [REDACTED]

5. Dans le cadre de cette collaboration, Personne désignée fourni volontairement et sans contrainte des informations sur plusieurs sujets, [REDACTED]

68. Les défendeurs nient les allégations contenues aux paragraphes 126 à 129 de la Demande, ajoutant que la relation de source n'est pas de nature contractuelle.

144. Personne désignée n'a, en aucun temps, été piégée par les policiers ou contrainte de divulguer sa participation dans le crime. Compte tenu de ses déclarations antérieures et [REDACTED], les policiers lui ont demandé, à juste titre, de fournir davantage de détails [REDACTED], compte tenu des versions contradictoires obtenues. Or, Personne désignée a librement et sans contrainte admis sa participation, corroborant en tous points le [REDACTED]. Devant cette admission de Personne désignée, les policiers devaient et ont mis fin à la relation, sur le champ (voir pièce D-5).

304. [REDACTED] responsable des dommages qu'elle allègue [REDACTED]. En effet, n'eût été de sa décision libre et éclairée de dévoiler aux policiers son implication dans un crime, elle n'aurait jamais été accusée. Ce crime était inconnu des policiers et l'enquête ne les menait pas dans cette direction. Personne désignée n'était pas une cible d'enquête, ni un sujet d'intérêt pour les policiers.

325. Aucune faute n'a été commise par [REDACTED] donnant ouverture à des dommages punitifs. D'une part, [REDACTED] n'a agi avec le désir ou la volonté de causer les conséquences de leur conduite, même en présumant que cette conduite serait fautive. D'autre part, [REDACTED] n'avait





préjudiciable à l'intégrité du système de justice et les policiers ont commis des fautes bien spécifiées.

[40] Les défendeurs peuvent, certes, alléguer qu'ils n'ont commis aucune faute autre que celles identifiées par la Cour d'appel, mais non qu'ils n'en aient commis aucune. Ils ne peuvent pas avancer que le dépôt des accusations étaient requis par la confiance du public, alors que la Cour d'appel arrive précisément à la conclusion contraire. Enfin, ils peuvent toujours nier que certains dommages auraient été subis ou prouvés.

[41] En résumé, puisqu'il y a abus de procédure selon l'article 51 C.p.c., car les défendeurs réintroduisent dans le débat certaines questions qui ont déjà été tranchées, il y a lieu de modifier la *Défense* en conséquence. Même si le Tribunal a le pouvoir de le faire<sup>11</sup>, il est plutôt opportun d'ordonner aux défendeurs de réécrire leur défense en fonction de ce jugement, afin de laisser aux parties la maîtrise de leur procédure<sup>12</sup> et de préserver la cohérence de l'ensemble. Il est, enfin, inutile d'analyser les arguments des demandeurs sous l'angle du principe *stare decisis*.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[42] **ACCUEILLE** en partie la *Demande modifiée du demandeur P.D. en déclaration d'abus et en rejet partiel de la défense des défendeurs P, A, B et D*;

[43] **ORDONNE** la modification des paragraphes 5, 68, 144, 304, 326, 332 et 333 de la *Défense* dans un délai de 30 jours et en fonction de ce jugement et, à défaut, **RÉSERVE** le droit du Tribunal de modifier ces paragraphes;

[44] **DÉCLARE** que les défendeurs ont commis un abus de procédure;

[45] **AUTORISE** le dépôt d'une réclamation en dommages par le demandeur P.D. pour l'abus commis, lors de l'instruction au fond de ce dossier;

[46] **AVEC** frais de justice.

---

**LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.**

Me Sebastian L. Pyzik  
Me Charbel G. Abi-Saad

---

<sup>11</sup> L'article 158 (1) du *Code de procédure civile*.

<sup>12</sup> Article 19 du *Code de procédure civile*.

**WOODS S.E.N.C.R.L.**

Procureurs des Demandeurs



Procureurs des Défendeurs

Date d'audience : 19 décembre 2025

Dernière argumentation écrite : 14 janvier 2026